

Rapport n°3 :**Création d'une commission – Réforme statutaire**

Rapporteur (s) :	Luc JOHANN – Administrateur provisoire d'UBFC
Service – personnel référent	Emmanuel PARIS – Service juridique
Séance du Conseil d'administration	16 juillet 2020

Pour délibération	☒
Pour échange/débat, orientations, avis	☐
Pour information	☐
Autre	☐

Rapport :

L'article 12 – 21° des statuts de la COMUE UBFC prévoit que toute commission peut être créée auprès du conseil d'administration.

Afin d'évaluer la réforme statutaire UBFC, il vous est proposé de créer une commission.

Elle sera dissoute à la désignation de la future instance à l'issue de la prochaine période électorale. Vos successeurs pourront décider de sa reconduite.

1. Composition**1.1 Composition de droit**

La composition suivante vous est proposée (18 membres) :

- La présidence d'UBFC – M. L'Administrateur provisoire ;
- Les 7 chefs des établissements membres ;
- 6 représentants des collèges A-B-C (3 originaires de Bourgogne – 3 originaires de Franche-Comté) avec parité F/H de préférence, avec parité des tiers des établissements de préférence ;
- 2 représentants du collège D (1 originaire de Bourgogne - 1 originaire de Franche-Comté) avec parité F/H de préférence, sans parité des tiers des établissements ;
- 1 expert indépendant spécialiste du droit des sociétés et des associations ;
- 1 expert indépendant spécialiste du droit public.

L'indépendance des experts est caractérisée par le fait que ces derniers attestent qu'ils ne possèdent aucun lien, aucun intérêts avec aucun des autres membres de la commission ni présenter d'intérêts permettant de mettre en doute ses garanties d'impartialité et d'objectivité.

1.2 Composition évolutive

Sur accord de la commission et proposition de la présidence UBFC, cette dernière pourra demander à toute personne de concourir à la réalisation de ses missions, notamment en raison de ses compétences.

Ces membres ne peuvent pas, le cas échéant, participer à un vote.

Ces membres n'ont pas à présenter les garanties d'indépendance.

2. Désignation

Sauf les chefs d'établissements, les membres sont désignés par le conseil d'administration.

A l'issue de la séance du conseil d'administration de ce jour, une publicité suffisante sera réalisée par toute la communauté à ce sujet.

2.1 Désignation des membres élu(e)s

Les candidats à la désignation sur ce fondement présentent leur candidature au plus tard avant l'ouverture de la séance suivante du conseil d'administration.

Le conseil d'administration délibère sur cette désignation.

2.2 Désignation des experts

Le conseil des membres présente au conseil d'administration une liste d'experts qu'il classe par ordre préférentiel.

La liste peut être numériquement supérieure à la liste des sièges à pourvoir.

Le conseil d'administration délibère sur cette désignation.

3. Réunion

La commission se réunit valablement selon les modalités qu'elle détermine pourvu :

- qu'une information suffisante et sincère soit faite à l'ensemble de ses membres sur l'ordre du jour et les documents nécessaires à la compréhension de ce dernier ;
- que ses membres soient mis en mesure d'y participer ;
- que ses membres puissent habituellement inscrire des points à l'ordre du jour et prendre la parole ;
- qu'un secrétaire soit désigné en son sein pour chaque séance et qu'il présente à l'ensemble des membres ses notes qui feront foi de compte-rendus.

La commission rend compte régulièrement au Conseil d'Administration.

4. Dissolution

La commission est dissoute de plein droit :

- au jour où elle présente au CA le résultat de ses travaux ;
- ou au jour de désignation des nouveaux membres de l'instance.

Les travaux de la commission devront être terminés en juin 2021 au plus tard.

DÉLIBÉRATION

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur les modalités de création de la commission des statuts.